

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 06/19

JUIN 2019

PUBLIE LE : /20..

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 21/08/2019

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
*20/06/19-01 :	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2018	p1
*20/06/19-02 :	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2018	
*20/06/19-03 :	Information sur les décisions municipales	
	<u>PERSONNEL</u>	
*20/06/19-04 :	Création d'un emploi permanent	
*20/06/19-05 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (P.E.C) –Magasinier	
*20/06/19-06 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (P.E.C) – Espaces Verts	
*20/06/19-07 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création de quatre postes non permanents à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité.	
	<u>FINANCES – BUDGETS</u>	
*20/06/19-08 :	Demande de subvention - Département du var – amendes de police - requalification et aménagement du parking Hawadier	
*20/06/19-09 :	Remboursement à la commune par l'exploitant des consommations électriques – fonds de commerce sis 1 rue Gabriel Péri et boulevard Henri Guérin	
	<u>MARCHES PUBLICS</u>	
*20/06/19-10 :	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un marché public : travaux de réfection du quartier de la joliette.	
	<u>URBANISME</u>	
*20/06/19-11 :	Délibération portant approbation du rapport de présentation et du périmètre de la Zone Agricole Protégée (Z.A.P) de la commune de Pierrefeu-du-Var.	p16

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
SG19-10	Portant suppression de la régie de recettes pour les transports scolaires	P21
SERVICE RH		
N°	INTITULE	Page
SERVICE VOIRIE		
N°	INTITULE	Page
ST-64	SARL COSSETA-enfouissement des câbles ENEDIS- DU 11/06 AU 05/07- Aux Rouves	P22
ST-65	saRL COSSETA-enfouissement des câbles ENEDIS- DU 11/06 AU 05/07- Aux chem Vallon de Loubier	P23
ST-66	saRL COSSETA-enfouissement des câbles ENEDIS- DU 11/06 AU 05/07- rue des ecoles les Rouves	P24
ST-67	Centre technique municipal des eaux -réparation fuites-rue G Péri du 24 au 26/06	P25
ST-68	centre technique municipal des eaux -réparation fuites-hameau des Daviddu 25 au 26/06	P26
ST-69	centre technique municipal des eaux- réparation fuites d'eau rue Jules Favre - du 2 au 3/07	P27
ST-70	centre technique municipal de la voirie -installation barrières- chemin de la chapelle - du 1er au 5/07	P28
ST-71	Ent EIFPAGE ROUTE MEDITERRANEE - Purge chaussée RD412 DU 1ER AU 30/07/19	P29
ST-72	ENT EIFPAGE ROUTE MEDITERRANEE - reprise de bordure de RD 12 DU 1ER AU 30/07/19	P30
ST-73	STE VRTP - Terrassement pour pose réseau BT rue Auguste Roux du 04 au 10/07/19	P31
ST-74	ste URBAVAR - branchement réseaux AEP chem de la luquette du 1er au 30/07/19	P32
POLICE MUNICIPALE		
N°	INTITULE	Page
PM-82	DEROGATION DE TONNAGE-ENT GENEX LE 6 ET 7/06/19 -16 TRAVERSE DE SIGOU	P33
PM-83	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - EURL CHARPENTE COUVERTURE PIGNANTAISE -2 PLACES AU 10 AVE DES POILUS	P34
PM-84	TRAVAUX SALLE MALRAUX - INTERDICTION DACCES A L'ENTREE PRINCIPALE DU 05 AU 30/06/19	P35
PM-85	PORTANT MISE EN FOURRIERE DE CHIENS ERRANTS	P36
PM-86	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - INSTALLATION ECHAFFAUDAGE- 7 AVE DES POILUS	P37
PM-87	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - AIST 83 - 4 PLACES DEVANT BUVETTE BOULODROME LE 20/06/19	P38
PM-88	TOURNEE VAR MATIN - STATIONNEMENT INTERDIT PALCE JEAN JAURES EN TOTALITE DU 6 AU 7/08	P39
PM-89	DEROGATION DE TONNAGE-ENT GENEX DU 11 AU 20/06/19 -16 TRAVERSE DE SIGOU D	P40
PM-90	FOULEE DES ETOILES BLEUES- CIRCULATION INTERDITE SUR CIRCUIT JEAN COURT LE 22/06	P41
PM-91	FETE LOCALE -COMPLEMENT DISPOSITIONS DE LARRETE 2019-76 DU 22/05/19	P42
PM-92	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE -2 PLACES AU 3 RUE JULES FERRY LES 21 ET 22/06 POUR DEMENAGEMENT	P43

PM-93	DEROGATION DE TONNAGE - ENT PASINI/GENEX AU 16 TRAVERSE DE SIGOU DU 24 AU 30/06	P44
PM-94	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 1 PLACE FACE AU GARAGE DU 1 RUE MARIE ET PIERRE CURIE LES 29 ET 30/06	P45
PM-95	GALA DE VARIETES ABBA LEGEND - STATIONNEMENT INTERDIT AUTOUR DE LA PLACE GAMBETTA LE 06/	P46
PM-96	BAL DES POMPIERS - STATIONNEMENT INTERDIT AUTOUR DE LA PLACE GAMBETTA LE 13/07	P47
PM-97	MARCHE NOCTURNE - DEVIATION ET PERIMETRE DE SECURITE AUTOUR DE LA MANIFESTATION LE 19/07/19	P48
PM-98	VIDE GRENIER LE 20/07/19 EN CENTRE VILLE	P49
PM-99	SOIREE CABARET - REVUE FARLIGHT - PLACE GAMBETTA LE 27/07/19	P50
PM-100	DEROGATION TONNAGE - SAS BRIGNOLDIS - APPROVISIONNEMENT FIOUL POUR L ANNEE EN COURS	P51
PM-101	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 4 PLACES BUVETTE BOULODROME POUR AIST 83 LE 16/07	P52
PM-102	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 2 PLACES POUR ECHAFFAUDAGE AU 14 BD HENRI GUERIN - RENOVATION TOITURE	P53

Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 juin 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	21
Pouvoirs :	3
Absents :	2

L'an deux mille dix-neuf le 20 juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : le 13 juin 2019

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Eric CHAMBEIRON, Gérard GHARBI, Josette IGLESIAS, Christian LAVAL, Gérard MUNOZ, Martine MARCEL, Christlan BACCINO, Jean Luc ROVERE, Sylvie MATTEI, Priscilla BRACCO, Deborah RYCKELYNCK, Guy BENEDETTI, Jean Bernard PERNETTE, Marc BIGARE

Absents ayant donné procuration :

- Martine MAURO à Patrick MARTINELLI
- Josette BLANC à Josette IGLESIAS
- Cécile SABIO à Véronique LORIOT

Absents :

- Cédric GAL
- Florent FOURNIER

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 24 POUR (dont 3 pouvoirs), Madame Maria CANOLE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Madame Maria CANOLE est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant faite sur le dernier compte rendu du conseil municipal du 14 mai, Monsieur le Maire propose de commencer par le point n°1

*20/06/19 -01 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'eau 2018
--

Monsieur Louis CHESTA, adjoint à l'eau et à l'assainissement prend la parole :

« La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'eau ;

Ce rapport annuel du Maire (consultable au bureau du maire) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal. »

Monsieur le Maire précise qu'1/5^{ème} des pertes en eau est dû à des canalisations vétustes ou mal entretenues.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

DECIDE

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2018, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

*20/06/19-02 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2018

Monsieur Louis CHESTA, adjoint à l'eau et à l'assainissement, continue :

« La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'assainissement et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'assainissement ;

Ce rapport annuel du Maire (consultable au bureau du maire) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

DECIDE

DE PRENDRE ACTE, pour l'exercice 2018, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

***20/06/19-03 : Information sur les décisions municipales**

Monsieur le Maire informe des décisions municipales

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte des décisions suivantes

N°26-19 du 20/05/19	Contrat pour un spectacle dans le cadre de la journée pédagogique du 21/05/19 avec l'association APIBIZZ
N°27-19 du 22/05/19	Devis d'animation avec A CAPPELLA pour la nuitée du rosé du 10/08/19
N°28-19 du 22/05/19	Contrat pour un spectacle à venir pour la nuitée du rosé avec le club musical Lunellois
N°29-19 du 23/05/19	Contrat général d'intérêt commun pour la WEBRADIO avec la SCPP
N°30-19 du 28/05/19	Contrat de location gérance de l'épicerie bio sise 1 rue G Péri avec Terre de Partage
N°31-19 du 06/06/19	Contrat de location d'une structure gonflable avec la Sté BILLABOZ pour l'après midi des pitchouns
N°32-19 du 06/06/19	Contrat pour un spectacle à venir avec Claude Gérard Production à l'occasion de la nuitée du rosé

***20/06/19-04 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Principal – 2^{ème} classe à temps complet.**

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, prend la parole :

« Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Un agent ayant demandé sa réintégration, après une période de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 29 juin 2019,

il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet.

Ce poste sera inscrit au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2019. »

VU l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau des emplois,

ENTENDU l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois :

D'INSCRIRE au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé.

***20/06/19--05 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C) -Magasinier**

Monsieur Jean Bernard KISTON poursuit :

« Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 40%.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec POLE EMPLOI et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée/

- **CONTENU DU POSTE :**

- **1/Réception, rangement et distribution des produits aux différents services**

- ↓ Reconnaître et vérifier les produits ou marchandises
- ↓ Participer au suivi des commandes avec le responsable des achats
- ↓ Contrôler la réception en fonction de la commande
- ↓ Organiser le rangement des pièces, outillages ou matériels, en fonction de l'espace disponible et des conditionnements réglementaires
- ↓ Organiser la distribution auprès des différents services demandeurs
- ↓ Décharger des marchandises
- ↓ Respecter les procédures de déchargement et de réception
- ↓ Préparer les marchandises pour l'entreposage

- **2/Manipulation et stockage des produits**

- ↓ Manipuler et stocker en sécurité des produits dangereux ou fragiles
- ↓ Contrôler la quantité et la qualité des produits stockés
- ↓ Reconnaître les pictogrammes
- ↓ Assurer le suivi et la mise à jour des fiches techniques des données de sécurité et cahiers des produits dangereux, fragiles, y compris produits phytosanitaires en partenariat avec le responsable de achats
- ↓ Reconnaître, utiliser et trier les matériaux d'emballage selon les apports de points de collecte des déchets
- ↓ Utiliser un programme d'application pour la gestion des stocks (FLUXNET)

- **3/Réalisation régulière d'inventaires**

- ↓ Interpréter et remplir les bons et documents relatifs aux différentes étapes de l'inventaire (réception, entreposage, expédition)

- **4/Réception, rangement et distribution des EPI et des vêtements de travail des agents :**

- ↓ Reconnaître et vérifier les produits ou marchandises commandées
- ↓ Contrôler la réception en fonction de la commande
- ↓ Organiser le rangement des EPI et des vêtements de travail des agents en stock
- ↓ Organiser la distribution auprès des différents services/secteurs demandeurs

- **CONDITIONS :**

- ⚡ Effectuer les opérations d'inventaire Durée du contrat : 12 mois
- ⚡ Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- ⚡ Rémunération : 1521,25 euros brut mensuel »

VU l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,

ENTENDU l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C) dans les conditions suivantes :

- **CONTENU DU POSTE :**

1/Réception, rangement et distribution des produits aux différents services

- ⚡ Reconnaître et vérifier les produits ou marchandises
- ⚡ Participer au suivi des commandes avec le responsable des achats
- ⚡ Contrôler la réception en fonction de la commande
- ⚡ Organiser le rangement des pièces, outillages ou matériels, en fonction de l'espace disponible et des conditionnements réglementaires
- ⚡ Organiser la distribution auprès des différents services demandeurs
- ⚡ Décharger des marchandises
- ⚡ Respecter les procédures de déchargement et de réception
- ⚡ Préparer les marchandises pour l'entreposage

2/Manipulation et stockage des produits

- ⚡ Manipuler et stocker en sécurité des produits dangereux ou fragiles
- ⚡ Contrôler la quantité et la qualité des produits stockés
- ⚡ Reconnaître les pictogrammes
- ⚡ Assurer le suivi et la mise à jour des fiches techniques des données de sécurité et cahiers des produits dangereux, fragiles, y compris produits phytosanitaires en partenariat avec le responsable de achats
- ⚡ Reconnaître, utiliser et trier les matériaux d'emballage selon les apports de points de collecte des déchets
- ⚡ Utiliser un programme d'application pour la gestion des stocks (FLUXNET)

3/Réalisation régulière d'inventaires

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 30-19

DECISION DU MAIRE

Contrat de location gérance local sis angle 1 rue Gabriel Péri / 2, Bd Henri Guérin
AVEC PIERREFEU TERRE DE PARTAGE

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment son alinéa 5,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de location gérance pour faire assurer l'exploitation du fonds de commerce dont la commune est propriétaire pour le local sis angle 1 rue Gabriel Péri / 2, Boulevard Henri Guérin, 83390 PIERREFEU-DU-VAR,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de location gérance entre la Commune de Pierrefeu-du-Var et PIERREFEU, TERRES DE PARTAGE, concernant le local édifié à Pierrefeu-du-Var, sis à l'angle 1 rue Gabriel Péri / 2, Boulevard Henri Guérin afin d'en assurer la gérance.

ARTICLE 2 : Le présent contrat est consenti moyennant le paiement par PIERREFEU, TERRES DE PARTAGE, chaque mois, d'une redevance dont le montant est fixé à la somme de **350 euros**.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat location gérance correspondant. Le présent contrat de location-gérance est consenti pour une durée de trois ans à compter du 03 juin 2019.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Pierrefeu du Var, le 28/05/2019

Le Maire,

P. MARTINELET



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 31-2019

DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE LOCATION STRUCTURE GONFLABLE POUR L'APRES
MIDI DES PITCHOUNS AVEC LA STE BILLABOZ

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de la société BILLAMBOZ, pour la location d'une structure gonflable.

CONSIDERANT le souhait de la commune de d'organiser une manifestation pour les enfants le 14 décembre 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société **BILLAMBOZ**, sise 703 route d'Aix - 83490 afin d'organiser le **14 décembre prochain, l'après-midi des pitchouns**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de **quatre cents euros (400 €)**

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06/06/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 32-2019

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSION DU DROIT POUR UN SPECTACLE
AVEC CLAUDE GERARD PRODUCTION
POUR LA NUITEE DU ROSE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de la SAS FORTISSIMO (Claude Gérard Production), pour une animation musicale en plein air,

CONSIDERANT le souhait pour la commune de d'organiser un spectacle pour la nuitée du rosé.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et, la SAS FORTISSIMO représentée par Madame FARAUDO Marie France sis 153 RUE Camille Flammarion - 83100 TOULON afin d'organiser le **10/08/19 une animation musicale pour la nuitée du rosé.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de **mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (1996 € TTC)**

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06/06/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS
DU MAIRE

É P U B L I Q U E F R A

DÉPARTEMENT DU VAR
Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le A I S E

ID : 083-218300911-20190628-33_19-CC

33-19

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE LOCATION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE
FONTAINE RESEAU AVEC CULLIGAN**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 MARS 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment son alinéa 3,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter une fontaine à eau au CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL de la mairie sis - avenue des anciens combattants d'AFN,

VU la proposition de la société CULLIGAN

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, passe un contrat de location avec la société CULLIGAN, agence de la Garde (83130) 380, avenue Augias, représentée par son conseiller, pour la mise à disposition d'une fontaine à eau au Centre Technique Municipal sis avenue des anciens combattants d'AFN - PIERREFEU DU VAR.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Maire est autorisé à signer le contrat de location FONTAINE avec entretien inclus, pour un montant de 24.90 € hors taxes mensuel et pour une durée de 60 mois, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 28 juin 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision fait l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5^{ème} Arrondissement - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par

le site internet www.telerecours.fr



- ⬇ Interpréter et remplir les bons et documents relatifs aux différentes étapes de l'inventaire (réception, entreposage, expédition)

4/Réception, rangement et distribution des EPI et des vêtements de travail des agents :

- ⬇ Reconnaître et vérifier les produits ou marchandises commandées
- ⬇ Contrôler la réception en fonction de la commande
- ⬇ Organiser le rangement des EPI et des vêtements de travail des agents en stock
- ⬇ Organiser la distribution auprès des différents services/secteurs demandeurs

- **CONDITIONS :**

- ⬇ Effectuer les opérations d'inventaire Durée du contrat : 12 mois
- ⬇ Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- ⬇ Rémunération : 1521,25 euros brut mensuel

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec POLE EMPLOI et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée,

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires correspondants.

***20/06/19--06 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences – Espaces Verts**

Monsieur Jean Bernard KISTON, continue :

« Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 40%

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, pouvant atteindre 35 heures par semaine. La durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec POLE EMPLOI et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée/

- **CONTENU DU POSTE :**

1/MISSIONS LIEES AU SECTEUR ESPACES VERTS :

- ↓ Tailler et élaguer des arbres
- ↓ Réaliser l'entretien général en fonction des spécificités paysagères des sites et vérifier l'état général des sites
- ↓ Réaliser les travaux de plantation, d'arrosage, des espaces verts
- ↓ Réaliser des traitements phytosanitaires
- ↓ Réaliser l'entretien courant des outils et équipements nécessaires à la mission
- ↓ Appliquer les règles de sécurité et d'hygiène obligatoires

2/MISSIONS LIEES AU SECTEUR ENVIRONNEMENT-FORET :

- ↓ Tailler et élaguer des arbres
- ↓ Entretien des barrières, citernes et panneaux en forêt
- ↓ Réaliser l'entretien courant des outils et équipements nécessaires à la mission
- ↓ Appliquer les règles de sécurité et d'hygiène obligatoires

- **CONDITIONS :**

- ↓ Effectuer les opérations d'inventaire Durée du contrat : 12 mois
- ↓ Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- ↓ Rémunération : 869,30 euros brut mensuel »

VU l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,

ENTENDU l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C) dans les conditions suivantes :

- **CONTENU DU POSTE :**

1/MISSIONS LIEES AU SECTEUR ESPACES VERTS :

- ↓ Tailler et élaguer des arbres
- ↓ Réaliser l'entretien général en fonction des spécificités paysagères des sites et vérifier l'état général des sites
- ↓ Réaliser les travaux de plantation, d'arrosage, des espaces verts
- ↓ Réaliser des traitements phytosanitaires
- ↓ Réaliser l'entretien courant des outils et équipements nécessaires à la mission
- ↓ Appliquer les règles de sécurité et d'hygiène obligatoires

2/MISSIONS LIEES AU SECTEUR ENVIRONNEMENT-FORET :

- ↓ Tailler et élaguer des arbres

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2019
PIERREFEU DU VAR

- ⬇ Entretien des barrières, citernes et panneaux en forêt
- ⬇ Réaliser l'entretien courant des outils et équipements nécessaires à la mission
- ⬇ Appliquer les règles de sécurité et d'hygiène obligatoires

- **CONDITIONS :**

- ⬇ Effectuer les opérations d'inventaire Durée du contrat : 12 mois
- ⬇ Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- ⬇ Rémunération : 869,30 euros brut mensuel

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec POLE EMPLOI et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée,

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires correspondants.

***20/06/19-07 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création de quatre postes non permanents à temps complet pour accroissement temporaire d'activité.**

Monsieur Jean Bernard KISTON termine :

« Dans le cadre de l'organisation et la gestion de différentes festivités, le pôle des Services Techniques connaît un accroissement temporaire d'activité.

A ce titre, afin d'assurer les missions dévolues, il a été fait le choix de procéder au recrutement de quatre postes non permanents à temps complet.

Il est donc nécessaire au vu des obligations du Pôle des Services techniques – Secteur Festivités de créer quatre emplois non permanents compte tenu de l'accroissement d'activité pendant certaines périodes de l'année et en particulier lors de la période estivale. En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour la période du 20 juin 2019 au 31 décembre 2019.

La rémunération sera déterminée au grade d'Adjoint Technique, échelon 1

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la création de quatre postes non permanents à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité. »

Monsieur le Maire intervient : « malgré le recrutement de saisonniers, les Services Techniques sont sollicités pour des grosses manifestations tout l'été, il est nécessaire d'augmenter l'effectif durant cette période ».

VU les termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou

établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois adopté par délibération n° 04/04/19-16a en date du 04 avril 2019,

ENTENDU l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer quatre emplois non permanents d'Adjoint Technique échelon 1, à temps complet,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents contractuels,

D'INSCRIRE au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,

DE PRECISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 juin 2019,

*20/06/19-08 : Demande de subvention - Département du Var - amendes de police - requalification et aménagement du parking Hawadier

Monsieur le Maire reprend la parole :

« La commune de Pierrefeu-du -var a décidé de lancer la requalification et l'aménagement de ses parcelles cadastrées E 1845 -1846-2402-2405 et E258 constituant l'actuel « parking HAWADIER », sis quartier du logis, avenue des anciens d'AFN.

Ce délaissé communal, ancien terrain planté de vignes, a été au fil des décennies revêtu d'un revêtement bi couche par la régie municipale, permettant ainsi de stabiliser son sol et d'éviter une accumulation de poussière pour son voisinage par temps de vent.

Ce lieu qui était jusqu'alors utilisé comme parking VL et PL , notamment lors de l'accueil des forains , ou des coupures de services des lignes bus desservant le secteur , doit nécessairement être amélioré et sécurisé au titre des usages qui sont venus se greffer sur cette parcelle.

Il s'agit d'envisager aujourd'hui un lieu d'échanges et de stationnement répondant aux normes techniques permettant d'accueillir les différents services aux administrés.

On notera que notre projet permettra demain :

- D'assurer un cheminement piéton sécurisé , notamment pour les scolaires devant se rendre à l'arrêt de bus des pompiers très fréquenté depuis le regroupement par le conseil départemental de différents arrêts de bus du secteur . il s'agit de créer un trottoir et cheminement aux normes agrémenté d'un éclairage public, avec des passages piétons identifiés.
- De formaliser le stationnement VL et PL.
- D'identifier une zone de stationnement VL dédié au co-voiturage.
- De redonner une dimension végétale et agréable à fréquenter à ce lieu en y replantant des arbres et autres végétaux
- De créer une zone de dépose minute aux normes d'accessibilité pouvant permettre aussi un stationnement temporaire de bus ou PL et servir accessoirement de quai de bus
- De créer une zone de vidange pour les camping-cars, du fait notamment de la proximité avec les réseaux d'assainissement, de notre station d'épuration et de la demande croissante de nos touristes.
- De redimensionner et déplacer la zone de tri sélectif afin d'enterrer les containers et rendre une visibilité d'entrée de ville plus intégrée
- De sécuriser par des feux tricolores et de mieux identifier la sortie sur la départementale des véhicules du centre de secours et du centre technique municipal.

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite donc réaliser ces travaux dès cette année et fixe cette opération comme prioritaire pour 2019. Une opération est inscrite au budget 2019.

Le montant des travaux est estimé à 308.140 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 338.954 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX DE REQUALIFICATION ET D'AMÉNAGEMENT	308.140 €	AMENDES DE POLICE (44,25%)	150.000 €
M.O., ÉTUDES et Aléas (10%)	30.814 €	AUTOFINANCEMENT (55,75%)	188.954 €
TOTAL	338.954 €	TOTAL	338.954 €

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan du financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal s'est prononcé.

Il s'engage aussi à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre des amendes de police et celui réellement attribué ainsi que la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la requalification et aménagement du parking Hawadier;

SOLLICITE une aide du Département du Var au titre des amendes de police la plus importante possible (44,25%).

***20/06/19-09 : Remboursement à la commune par l'exploitant des consommations électriques – fonds de commerce sis 1 rue Gabriel Péri et boulevard Henri Guerin**

Vu la décision du maire du 32-15 du 5 septembre 2015, portant passation d'un contrat de location-gérance du local sis 1 rue Gabriel Péri et 2 boulevard Henri Guérin ;

Vu le contrat de location-gérance de fonds de commerce en la forme administrative signé le 15 septembre 2015 ;

Vu le courrier de Madame MARMOTTANT du 28 février 2019 de demande de résiliation ;

Vu le courrier du maire du 1^{er} mars 2019 d'acceptation du congé.

Monsieur le Maire indique :

« La commune par délibération avait par décision signé le 15 septembre 2015 un contrat de location-gérance en la forme administrative pour autoriser un commerce d'épicerie « La Réserve ». Les conditions d'occupation étaient fixées dans le contrat.

Hors, les consommations électriques n'ont pas fait l'objet d'un abonnement spécifique de la part du locataire-gérant. Ce dernier pensant que cette charge était du ressort de la commune propriétaire du fonds.

Par ailleurs, au regard des fortes consommations facturées, il est nécessaire de procéder à un calcul qui occulte les valeurs qui nous semblent erronées et qui font l'objet d'une demande d'explication auprès des services d'EDF.

En effet, sur la période de location le coût de l'électricité représente un montant de 5.840,19€. Toutefois, l'index utilisé pour la facturation passe de 3.566 Kwh à 25.883 Kwh sur la facture du 01 mai 2018 de façon inexpiquée.

Aussi, nous proposons que la demande de remboursement soit effectuée sur la base de 2.154 Kwh (index réellement relevé par EDF) et appliqué sur la période de location-gérance, soit 8 factures conformément au calcul joint.

Par conséquent, il est demandé à notre ancien locataire-gérant, de rembourser à la commune propriétaire du fonds la somme de 2.852,88€. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

AUTORISE le maire à procéder à une demande de remboursement des abonnements et consommations payés par la commune sur la période allant du 25/09/2015 au 28/05/2019 auprès de notre ancien locataire-gérant de « la réserve », soit 2.852,88€.

AUTORISE le maire à signer tout document utile en lien avec la présente délibération.

***20/06/19-10 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un marché public : travaux de réfection du quartier de la joliette**

Monsieur le maire informe :

« La Commune a engagé une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres pour des travaux de réfection du quartier La Joliette dans le cadre d'un marché annuel.

Le choix du prestataire ayant été effectué par la commission d'appel d'offres compétente en la matière, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant, avec la Société URBAVAR domiciliée à LA FARLEDE (83210) pour un montant de 959.735,20 € HT »

*Monsieur le Maire précise qu'une réunion publique concernant ces travaux aura lieu le **05/07/19** à la salle Malraux,*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant le marché de prestation de services relatif aux travaux de réfection du quartier la Joliette, à conclure avec la société URBAVAR, située à LA FARLEDE - 83 210 - moyennant le paiement par la Commune, d'une somme annuelle de 959.735,20 € HT.

***20/06/19-11 : Délibération portant approbation du rapport de présentation et du périmètre de la Zone Agricole Protégée (Z.A.P) de la Commune de Pierrefeu-du-Var.**

Madame Monique TOURNIAIRE, adjointe à l'Urbanisme, prend la parole :

« Dès 2015, la commune de Pierrefeu-du-Var a décidé de s'engager dans une réflexion sur le caractère de son espace agricole et l'opportunité de créer une Zone Agricole Protégée (Z.A.P) sur son territoire, visant à protéger certains espaces agricoles de toute pression foncière.

Aux termes d'une convention de partenariat signée par le Maire et le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 25 mars 2015, il a été choisi de confier à la Chambre d'Agriculture, une mission d'expertise permettant une meilleure connaissance du territoire agricole dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours et à vérifier l'opportunité de créer une Zone Agricole Protégée sur la commune de Pierrefeu-du-Var.

Cette opportunité étant avérée, une seconde convention de partenariat a été signée en date du 17 décembre 2018 engageant la commune en lien avec la Chambre d'Agriculture à la mise en place d'une Z.A.P.

Après une phase de concertation avec la profession agricole et sur la base des données de l'étude préliminaire, il a pu être défini un périmètre pertinent de Zone Agricole Protégée, la rédaction du rapport de présentation établissant la synthèse du travail d'élaboration du projet de ZAP et enfin une série d'actions concomitantes. »

ENTENDU l'exposé,

VU la Loi d'Orientation Agricole n°1999-574 en date du 09 juillet 1999 modifiée par les Lois d'Orientation Agricole de 2006 et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

VU la convention de partenariat entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Chambre d'Agriculture du Var en date du 25 mars 2015, visant au lancement des études nécessaires à la connaissance exhaustive de l'agriculture communale et la mise en place d'une politique volontariste d'intervention foncière pour préserver le bassin agricole et encourager son développement, ainsi que l'étude de faisabilité de la mise en place d'une Zone Agricole Protégée,

VU la réunion publique en date du 17 juin 2015 organisée par la commune afin de présenter l'étude de faisabilité quant à l'opportunité de la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire communal,

VU la réunion publique en date du 25 avril 2016 organisée par la commune afin de présenter le diagnostic agricole du territoire communal,

VU la réunion publique en date du 05 juillet 2018 organisée par la commune à destination des propriétaires concernés par le périmètre de Zone Agricole Protégée envisagé par la commission urbanisme,

VU la décision n°46/18 en date du 17 décembre 2018 approuvant la convention de partenariat entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Chambre d'Agriculture du Var dans le cadre du projet de création d'une Zone Agricole protégée sur le territoire communal,

VU la convention de partenariat visant à la mise en place d'une Zone Agricole Protégée, entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Chambre d'Agriculture du Var en date du 17 décembre 2018, permettant à cette dernière de lancer les missions correspondantes,

VU les réunions de travail ayant permis d'associer les différents partenaires au projet de création d'une Z.A.P, de mettre en commun les

données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, d'informer les représentants locaux des agriculteurs,

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la Zone Agricole Protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et les objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture,

CONSIDERNANT que la commune de Pierrefeu-du-Var dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser,

CONSIDERANT que le document d'urbanisme existant (P.L.U) n'a pas vocation à assurer, du fait de son caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole et son développement,

CONSIDERANT que la Zone Agricole Protégée permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en Servitude d'Utilité Publique,

CONSIDERANT que l'aire totale proposée du périmètre de la Zone Agricole Protégée 915,5 hectares, dont 815 hectares de l'aire AOP Côtes de Provence,

CONSIDERANT les réunions de travail ayant permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création d'une Z.A.P, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, d'informer les représentants locaux des agriculteurs,

CONSIDERANT le rapport de présentation annexé à la présente délibération qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la Zone Agricole Protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et les objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

- ⚡ **APPROUVE** le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée annexé à la présente délibération,
- ⚡ **APPROUVE** le projet de délimitation de la Zone Agricole protégée défini dans le rapport de présentation et annexé à la présente délibération,
- ⚡ **PRECISE** que la présente délibération, le rapport de présentation, le plan de situation et le plan de délimitation de la Zone Agricole Protégée annexés seront transmis à Monsieur le Préfet du Var qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R111-1-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

- ✚ **INDIQUE** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'étant posée, la séance est levée à 18h29.

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



**La secrétaire de séance,
Maria CANOLE**



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
Affiché le
ID : 083-218300911-20190628-SG19_010-AR

SG19-010

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération N°2000/089 relative à la régie de recettes pour les Transports scolaires

Vu l'arrêté SG 2000-016 portant création d'une régie de recettes pour les Transports scolaires ;

Vu l'arrêté N°SG2001-045 portant modification de la régie de recettes pour les Transports scolaires ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes pour les Transports scolaires est supprimée à compter du 1er juillet 2019.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pierrefeu du var le 28 juin 2019

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-064

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'enfouissement des câbles ENEDIS au lieu-dit « Les Rouves »,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SARL COSSETA, implantée à VIDAUBAN (83550), Quartier Les Rouges – 1500, RN 7,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL COSSETA à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du mardi 11 juin au vendredi 05 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL COSSETA sera autorisée à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du mardi 11 juin au vendredi 05 juillet 2019.

Article 2 : Du 11/06/2019 au 05/07/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL COSSETA, et ce, du mardi 11 juin au vendredi 05 juillet 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 07/06/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Eric Meynard", is written over the printed name.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-065

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'enfouissement des câbles ENEDIS au chemin Vallon de Loubier,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SARL COSSETA, implantée à VIDAUBAN (83550), Quartier Les Rouges – 1500, RN 7,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL COSSETA à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du mardi 11 juin au vendredi 05 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL COSSETA sera autorisée à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du mardi 11 juin au vendredi 05 juillet 2019.

Article 2 : Du 11/06/2019 au 05/07/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL COSSETA, et ce, du mardi 11 juin au vendredi 05 juillet 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 07/06/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

p.o.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-066

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'enfouissement des câbles ENEDIS au lieu-dit « Les Rouves – rue des Ecoles »,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SARL COSSETA, implantée à VIDAUBAN (83550), Quartier Les Rouges – 1500, RN 7,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL COSSETA à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du mardi 11 juin au vendredi 05 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL COSSETA sera autorisée à effectuer l'enfouissement des câbles ENEDIS, et ce, du mardi 11 juin au vendredi 05 juillet 2019.

Article 2 : Du 11/06/2019 au 05/07/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL COSSETA, et ce, du mardi 11 juin au vendredi 05 juillet 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 07/06/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



p.o.
[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-067

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur fuite, rue Gabriel Péri,

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal - service des eaux, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Centre Technique Municipal - service des eaux à effectuer la réparation sur fuite, rue Gabriel Péri, et ce, du lundi 24 juin au mercredi 26 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le Centre Technique Municipal - service des eaux sera autorisé à effectuer la réparation sur fuite, rue Gabriel Péri, et ce, du lundi 24 juin au mercredi 26 juin 2019.

Article 2 : Du 24/06/2019 au 26/06/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le Centre Technique Municipal - service des eaux, et ce, du lundi 24 juin au mercredi 26 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-068
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur fuite, hameau les David N° 14,

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal - service des eaux, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Centre Technique Municipal - service des eaux à effectuer la réparation sur fuite, hameau les David N°14, et ce, du mardi 25 juin au mercredi 26 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le Centre Technique Municipal - service des eaux sera autorisé à effectuer la réparation sur fuite, hameau les David N°14, et ce, du mardi 25 juin au mercredi 26 juin 2019.

Article 2 : Du 25/06/2019 au 26/06/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de circuler.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le Centre Technique Municipal - service des eaux, et ce, du mardi 25 juin au mercredi 26 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-069
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur fuite, rue Jules Favre,

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal - service des eaux, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Centre Technique Municipal - service des eaux à effectuer la réparation sur fuite, rue Jules Favre, et ce, du mardi 2 juillet au mercredi 3 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le Centre Technique Municipal - service des eaux sera autorisé à effectuer la réparation sur fuite, rue Jules Favre, et ce, du mardi 2 juillet au mercredi 3 juillet 2019.

Article 2 : Du 02/07/2019 au 03/07/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le Centre Technique Municipal - service des eaux, et ce, du mardi 2 juillet au mercredi 3 juillet 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-070
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur fuite, rue Jules Favre,

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal - service voirie, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Centre Technique Municipal - service voirie à installer des barrières, chemin de la Chapelle, et ce, du lundi 1^{er} juillet au vendredi 5 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le Centre Technique Municipal - service voirie sera autorisé à installer des barrières, chemin de la Chapelle, et ce, du lundi 1^{er} juillet au vendredi 5 juillet 2019,

Article 2 : Du 01/07/2019 au 05/07/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le Centre Technique Municipal - service voirie, et ce, du lundi 1^{er} juillet au vendredi 5 juillet 2019.

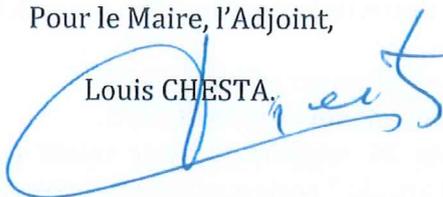
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 19/06/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-071
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les purges sur chaussée à la Route Départementale 412 (PR 0 + 900),

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Florian JACOTIN, implantée à HYERES (83400) au chemin de la Source,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE à réaliser les purges sur chaussée, et ce, du lundi 01 juillet au mardi 30 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Florian JACOTIN, sera autorisée à purger la chaussée sur la Route Départementale 412 (PR 0+900), et ce, du lundi 01 juillet au mardi 30 juillet 2019 (2 jours de travail sur la période).

Article 2 : Du 01/07/2019 au 30/07/2019 (2 jours de travail sur la période), il y aura interdiction de stationner et de dépasser et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ou manuellement.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de purger la chaussée (et ce pendant les 2 jours de travail), et ce, du lundi 01 juillet au mardi 30 juillet 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 21/06/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. *P.C.*

[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-072
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la reprise des bordures à la Route Départementale 12 (PR 27 + 760),

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Florian JACOTIN, implantée à HYERES (83400) au chemin de la Source,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE à réaliser la reprise des bordures, et ce, du lundi 01 juillet au mardi 30 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Florian JACOTIN, sera autorisée à réaliser la reprise des bordures sur la Route Départementale 12 (PR 27+760), et ce, du lundi 01 juillet au mardi 30 juillet 2019 (2 jours de travail sur la période).

Article 2 : Du 01/07/2019 au 30/07/2019 (2 jours de travail sur la période), il y aura interdiction de stationner et de dépasser et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ou manuellement.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de purger la chaussée (et ce pendant les 2 jours de travail), et ce, du lundi 01 juillet au mardi 30 juillet 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 21/06/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-073
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement pour pose réseau BT (AFF DE25/0112580) à la rue Auguste Roux.

Considérant la demande formulée par la Société V. R. T. P. implantée à TOURVES (83170), ZI Les Ferrages,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société V. R. T. P. à effectuer le terrassement pour pose réseau BT (AFF DE25/0112580), et ce, du jeudi 04 juillet au mercredi 10 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société V. R. T. P. sera autorisée à effectuer le terrassement pour pose réseau BT (AFF DE25/0112580), et ce, du jeudi 04 juillet au mercredi 10 juillet 2019,

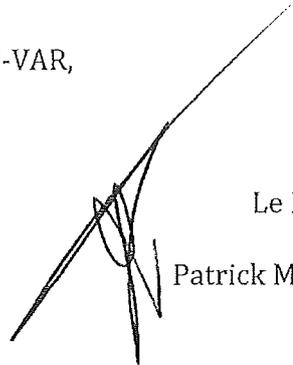
Article 2 : Du 04/07/2019 au 10/07/2019, il y aura fermeture à la circulation (route barrée). Toutefois, une déviation devra être mise en place par l'avenue Saint Michel pour les riverains du chemin Belle Lame. A partir de 17h00 la route devra être réouverte à la circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la Société V. R. T. P., et ce, du jeudi 04 juillet au mercredi 10 juillet 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/06/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-074
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le branchement au réseau d'AEP au chemin de La Luquette - Quartier Lète,

Considérant la demande formulée par la Société URBAVAR implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société URBAVAR à effectuer le branchement au réseau d'AEP au chemin de La Luquette - Quartier Lète, et ce, du lundi 1^{er} juillet au mardi 30 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société URBAVAR sera autorisée à effectuer le branchement au réseau d'AEP au chemin de La Luquette - Quartier Lète, et ce, du lundi 1^{er} juillet au mardi 30 juillet 2019,

Article 2 : Du 01/07/2019 au 30/07/2019, il y aura interdiction de stationner et de dépasser, encombrement de chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la Société URBAVAR, et ce, du lundi 1^{er} juillet au jeudi 30 juillet 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 28/06/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. *p.o.*

[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise GENEX, sise 421 rue Baron Dominique Larrey à La farlède 83210, et datée du 31/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à un poids-lourd d'un PTAC de 32 tonnes d'effectuer des allers-retours au 16 traverse de Sigou, les 06 et 07/06/2019, en vue d'une évacuation de terre,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GENEX est autorisée à effectuer des allers-retours au 16 allée de Sigou avec un poids-lourd d'un PTAC de 32 tonnes, les 06 et 07/06/2019,

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé BP-257-XE (PTAC 32T) déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise GENEX reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

.../...

Article 4 : L'entreprise GENEX devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise GENEX, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 juin 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par L' EURL CHARPENTE COUVERTURE PIGNANTAISE, sise La Lauve Migranon, 83790 Pignans,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le N° 10 avenue des poilus, du 10/06/2019 au 22/06/2019, en vue d'une réfection de toiture,

ARRETE

Article 1 : L' EURL CHARPENTE COUVERTURE PIGNANTAISE est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, 10 avenue des poilus, du 10/06/19 au 22/06/2019.

Article 2 : L'EURL CHARPENTE COUVERTURE PIGNANTAISE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : L'EURL CHARPENTE COUVERTURE PIGNANTAISE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : L'EURL CHARPENTE COUVERTURE PIGNANTAISE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'EURL CHARPENTE COUVERTURE PIGNANTAISE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : L'EURL CHARPENTE COUVERTURE PIGNANTAISE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'EURL CHARPENTE COUVERTURE PIGNANTAISE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à L'EURL CHARPENTE COUVERTURE PIGNANTAISE, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 JUIN 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX SALLE MALRAUX INTERDICTION D'ACCES A L'ENTREE PRINCIPALE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par M. LOTTIEAU Eric, Directeur des services techniques de la commune,

CONSIDERANT qu'il convienne d'interdire l'accès aux escaliers et à l'entrée principale de la Salle MALRAUX au public du 05/06/2019 au 30/06/2019 inclus en raison de travaux de réfection du platelage,

CONSIDERANT que la porte principale de la salle MALRAUX devra être condamnée et que l'accès du public devra se faire exclusivement par l'entrée réservée aux Personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : L'accès aux escaliers et à l'entrée principale de la Salle MALRAUX seront interdits au public du 05/06/2019 au 30/06/2019 inclus.

Article 2 : La porte principale de la salle MALRAUX sera condamnée et l'accès se fera exclusivement par l'entrée réservée aux Personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,

Le 05 juin 2019

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° PM- 2019-85

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MISE EN FOURRIERE DES CHIENS – COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le code des communes articles L.122-27, L.131-2, L131-3 et L.132-1
VU les articles 213, 213-1 et 213-1A du code rural par la loi n°89-412 du 22 juin 1989,
VU le code pénal, article R633-6
VU le code de procédure pénal, article 529 à 52962 et 530 à 530-2,
VU la délibération N° 04/04/19-05 portant détermination des tarifs applicables aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture.
VU la décision n° 15/19 en date du 23/04/19 instituant une convention avec « identité canine » sis à Garéoult, chemin des Fauvières (83136) relative à la mise en fourrière des animaux errants,

CONSIDERANT que les accidents, souvent très grave pour la sécurité publique, résultent de la présence sur la voie publique ou dans les propriétés privées de chiens errants en état de divagation ; ainsi que de nombreuses nuisances sur les jardins publics parcs de loisirs.

ARRETE

Article 1 : les chiens errants en état de divagation au sens de l'article 213-1 du code rural, saisie sur la voie publique ou dans les bois, dans les champs ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière « Identité canine », chemin des Fauvières 83136 GAREOULT ;
Est considéré comme animal en état de divagation tout animal abandonné et livré à son seul instinct ou tout animal qui en dehors de la portée de la voix de celle-ci ou de tout instrument sonore permettant son appel.

Article 2 : les animaux en question seront gardés à la fourrière animalière de Garéoult durant un délai de :

- 8 jours ouvrés (du lundi au vendredi) s'ils n'ont pas pu être identifiés
- 8 jours ouvrés s'ils ont pu être identifiés par tatouage, port d'un collier sur lequel figure le nom et le numéro de téléphone de leur maître ou tout autre procédé. Le propriétaire devra être avisé de la mise en fourrière de son animal par les services municipaux.

Article 3 : les animaux capturés malades ou dangereux seront nourris et soignés sous le contrôle de la clinique vétérinaire de Garéoult qui devra les visiter et leur prodiguer les soins nécessaires, coût maximum en soin : 80.00 euros.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : les animaux capturés seront restitués à leur propriétaires qu'après le paiement préalable de frais de capture à la commune et les frais de garde à l'identité canine (soins nourriture, garde). Somme journalière fixée par décision n°15-19 : 16.00 € par chien et 80.00 € de frais de vétérinaire par visite avec déplacement, tatouage inclus plus les soins appropriés pendant la période de garde.

Article 5 : les chiens non réclamés qui seront considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai de 8 jours ouvrés après la capture, deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière et pourront faire l'objet d'un placement ou d'une euthanasie (frais d'euthanasie et d'équarrissage : 115.00 €)

Article 6 : il sera versé à la commune de Pierrefeu une somme de 100.00 € par animal capturé pour les frais engendrés, pour le fonctionnement de cette fourrière, avec capture d'animaux, frais de transport et de gestion.

Article 7 : toute perte de chien devra faire l'objet d'une déclaration à la police municipale dans les 48 heures.

Article 8 : en période estivale, notamment dans le cas où un animal se trouverait en difficulté ou prisonnier dans un véhicule dont les vitres ne seraient pas baissées pour leur permettre de respirer normalement, le personnel des services de police est autorisé à intervenir pour ouvrir le véhicule y compris par le bris de glace. (loi 99-5 article 20-3)

Article 9 : les déjections animales sont interdites sur la voie publique à l'exception des sites spécialement aménagés à cet effet dans divers points de la commune (article 99.2 du RDS)

Article 10 : conformément à l'article 213-1 du code rural et r 633-6 du code pénal un procès-verbal sera dressé à l'encontre des propriétaires pour divagation d'animaux ou déjection sur la voie publique ;

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à monsieur le Préfet du Varde Toulon.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 04 juin 2019

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par MONSIEUR FALDUTO DOMINIQUE, demeurant Lot du Grand Pin à Saint-Maximin 83120, datée du 06/06/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, rue des Ecoles, le 17/06/2019, en vue d'une réfection de façade,

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR FALDUTO DOMINIQUE est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, rue des Ecoles, le 17/06/2019.

Article 2 : MONSIEUR FALDUTO DOMINIQUE devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

.../...

Article 3 : MONSIEUR FALDUTO DOMINIQUE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : MONSIEUR FALDUTO DOMINIQUE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : MONSIEUR FALDUTO DOMINIQUE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : MONSIEUR FALDUTO DOMINIQUE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : MONSIEUR FALDUTO DOMINIQUE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : MONSIEUR FALDUTO DOMINIQUE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à MONSIEUR FALDUTO DOMINIQUE en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 juin 2019.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 05/06/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, le 20/06/2019, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, devant la buvette du boulodrome, le 20/06/2019.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 juin 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-88

ARRETE du MAIRE

La Tournée Var-matin 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU le dossier « La Tournée 2019 » présenté par le Groupe Var-matin / Nice-matin,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur les parkings de la place Jean-JAURES, du DIXMUDE et sur des emplacements de l'allée GAMBETTA pour permettre l'installation de la scène mobile et des véhicules des participants,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation automobile sur les places Jean-JAURES et du DIXMUDE durant la soirée,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le bon déroulement de la manifestation dénommée « **La Tournée 2019** » prévue du **mardi 6 août 2019 à 12h00 au mercredi 7 août 2019 à 02h00.**

ARRETE

Article 1 : Le mardi 6 août 2019 de 06 heures au mercredi 07 août 2018 à 02 heures, le stationnement sera interdit sur place Jean-JAURES EN TOTALITE ; sur le parking du Dixmude - de la place Jean-JAURES jusqu'au muret Est du boulo-drome et le long du remblai Nord ; chemin du Collet du Bon Puits - devant les trois accès carrossable aux terrains de boules ; allée Gambetta - sur les trois places supérieures de stationnement matérialisées au droit de l'accès au piétonnier du Cinquantenaire.

Article 2 : La circulation automobile sera interdite sur les places Jean-JAURES et du DIXMUDE, et chemin du Collet du Bon Puits de 19h00 à 02h00 pendant la durée du spectacle. Des véhicules municipaux seront stationnés à l'entrée de la Place Jean-JAURES - au pied du monument - et à la sortie ouest du parking du DIXMUDE - au niveau du rond-point mitoyen du boulo-drome.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 07 juin 2019**

**Le Maire
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise GENEX, sise 421 rue Baron Dominique Larrey à La farlède 83210, et datée du 07/06/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à un poids-lourd d'un PTAC de 32 tonnes d'effectuer des allers-retours au 16 traverse de Sigou, du 11 au 20/06/2019, en vue d'une évacuation de terre,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GENEX est autorisée à effectuer des allers-retours au 16 allée de Sigou avec un poids-lourd d'un PTAC de 32 tonnes, du 11 au 20/06/2019,

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé BP-257-XE (PTAC 32T) déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise GENEX reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

.../...

Article 4 : L'entreprise GENEX devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise GENEX, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 07 juin 2019.



Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°PM-2019-90

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE du MAIRE

FOULEES DES ETOILES BLEUES

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Forestier,

VU la demande d'organisation de l'événement déposée par l'association « les Etoiles bleues » en date du 20 mai 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement automobiles avenue Charles-de-GAULLE, avenue du 8-mai1945, chemin de Jean-COURT, chemin de BEAUSSENAS, chemin Belle Lame ainsi que sur la piste de l'ISSEMBLE et les chemins forestiers,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive dénommée « **Foulées des étoiles bleues** » organisée par l'association « les Etoiles bleues » **le samedi 22 juin 2019.**

ARRETE

Article 1 : la circulation automobile et le stationnement des véhicules seront interdits sur le chemin Jean-COURT en totalité le samedi 22 juin 2019 de 18h00 à minuit. L'accès au chemin Jean-COURT le HAUT et ses voies adjacentes se fera par le chemin de Belle Lame.

Article 2 : la circulation automobile sera totalement interdite le samedi 22 juin de 18h30 à 19h15 et de 21h30 à 22h15 sur l'avenue du 8-mai 1945 - dans sa portion comprise entre son intersection avec l'avenue Charles de Gaulle et le rond-point avenue Saint-MICHEL / chemin de Jean-COURT ; et sur le chemin de BEAUSSENAS, afin d'assurer la sécurité des participants lors des départs des deux épreuves prévus à 19h00 et 22h00.

Article 3 : afin d'assurer la sécurité des participants, des jalonneurs seront positionnés tout au long de l'itinéraire - tracé successivement sur le chemin Jean-COURT, le chemin de BEAUSSENAS, la piste de l'ISSEMBLE et les autres chemins forestiers, le chemin Belle Lame et retour par le chemin Jean-COURT jusqu'à l'arrivée au-dessus du Jardin des Libertés - en particulier sur les intersections avec les voies restant ouvertes à la circulation automobile. Des véhicules d'accompagnement seront également positionnés en début et fin de courses.

.../...

Article 4 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 12 juin 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long, sweeping line extending upwards and to the right.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-91

ARRETE du MAIRE

FETE LOCALE 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la Préfecture du Var par Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 10 avril 2019,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement boulevard Henri-Guerin pour permettre l'installation de la Fête foraine et des véhicules des participants,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation automobile et le stationnement dans le centre-ville afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « FETE LOCALE » organisée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR du **mercredi 12 juin au lundi 17 juin 2019 inclus**.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté complète les dispositions prises par l'Arrêté municipal N°PM-2019-76 en date du 22 mai 2019.

Article 2 : le stationnement sera interdit face aux n°s 16 et 18, boulevard Henri-GUERIN, sur les trois emplacements matérialisés entre le Monument du Dixmude et le passage piétons, du jeudi 13 juin au lundi 17 juin 2019 inclus.

Article 3 : la circulation sera interdite allée GAMBETTA, dans sa portion comprise entre son intersection avec les rues Gabriel-PERI, Jules-FAVRE et la place Urbain SENES d'une part, son intersection avec le rue Edmond-MERCIER d'autre part, du jeudi 13 juin au lundi 17 juin 2019 inclus.

Article 4 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

.../...

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 13 juin 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned below the printed name of the Mayor.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame SERRUS Anne-Marie, demeurant 3 rue Jules Ferry à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 12/06/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 3 rue Jules Ferry, les 21 et 22/06/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame SERRUS Anne-Marie est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 3 rue Jules Ferry, les 21 et 22/06/2019.

Article 2 : Madame SERRUS Anne-Marie maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Madame SERRUS Anne-Marie sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Madame SERRUS Anne-Marie n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame SERRUS Anne-Marie devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Madame SERRUS Anne-Marie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame SERRUS Anne-Marie devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame SERRUS Anne-Marie, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 mai 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-93

ARRETE du MAIRE

Dérogation de Tonnage

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU l'article R225 du Code de la Route,

VU la demande présentée par l'entreprise **PASINI / GENEX**, sise 421, rue Baron Dominique-LARREY à LA FARLEDE (83210), et datée du 20/06/2019,

Considérant qu'il convienne de permettre à trois véhicules de la catégorie des poids-lourds, de type 8x4, au PTAC de 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au 16, traverse de SIGOU, du 24 au 30/06/2019, en vue de travaux d'évacuation de terre.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise **PASINI / GENEX**, est autorisée à effectuer des allers-retours jusqu'au 16, traverse de SIGOU, avec trois véhicules de la catégorie des poids-lourds, de type 8x4, au PTAC de 32 tonnes, du 24 au 30/06/2019.

Article 2 : seuls les véhicules de marque Mercedes immatriculés : **BP-257-XE** (entreprise Genex), **FE-709-WS** et **FE-767-WS** (Entreprise Pasini) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : l'entreprise **PASINI / GENEX** reste responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir sur les voies empruntées.

Article 4 : l'entreprise **PASINI / GENEX** devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la Police municipale ou tout agent de la force publique territorialement compétent.

Article 5 : tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **PASINI / GENEX** en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 20 juin 2019**

**Le Maire
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame GONDRAN Angélique, demeurant 2 traverse Marie-Louise Bonnard à Pierrevert 04860, et datée du 22/06/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, face au garage du 1 rue Marie et Pierre Curie, les 29 et 30/06/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame GONDRAN Angélique est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, face au garage du 1 rue Marie et Pierre Curie, les 29 et 30/06/2019.

Article 2 : Madame GONDRAN Angélique maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son activité.

.../...

Article 3 : Madame GONDRAN Angélique sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Madame GONDRAN Angélique n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame GONDRAN Angélique devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Madame GONDRAN Angélique devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame GONDRAN Angélique devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

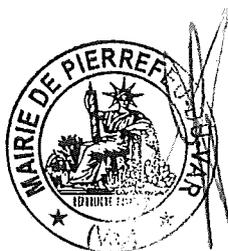
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GONDRAN Angélique, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 juin 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-95

ARRETE du MAIRE

GALA DE VARIETES – ABBA Legend

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 19 février 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place et l'allée GAMBETTA, et la rue Edmond-MERCIER afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « **Gala de variétés** » **prévue du samedi 06 juillet 2019 à 18 heures au dimanche 07 juillet à 02 heures.**

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera totalement interdit sur le parking de la place GAMBETTA du samedi 06 juillet 2019 à 12h00 au dimanche 07 juillet 2019 à 03h00. Seuls les organisateurs du Gala de variétés seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.

Article 2 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation : le stationnement sera totalement interdit sur l'allée GAMBETTA ; la circulation automobile sera interdite rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA ; le piétonnier du bicentenaire sera fermé à la circulation des piétons, du samedi 06 juillet 2019 à 19h00 au dimanche 07 juillet 2019 à 02h00.

Article 3 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera par l'entrée SUD-EST de la place.

Article 4 : afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés au carrefour place Urbain-SENES-rue Gabriel-PERI / allée GAMBETTA ; aux intersections rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

... / ...

Article 5 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 25 juin 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over a dotted line that extends from the name 'Patrick MARTINELLI' above it.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-96

ARRETE du MAIRE

BAL DES POMPIERS

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 19 février 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place et l'allée GAMBETTA, et la rue Edmond-MERCIER afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « **Bal des pompiers** » **prévue du samedi 13 juillet 2019 à 18 heures au dimanche 14 juillet à 02 heures.**

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera totalement interdit sur le parking de la place GAMBETTA du samedi 13 juillet 2019 à 12h00 au dimanche 14 juillet 2019 à 03h00. Seuls les organisateurs du Bal des pompiers seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.

Article 2 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation : le stationnement sera totalement interdit sur l'allée GAMBETTA ; la circulation automobile sera interdite rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA ; le piétonnier du bicentenaire sera fermé à la circulation des piétons, du samedi 13 juillet 2019 à 19h00 au dimanche 14 juillet 2019 à 02h00.

Article 3 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera par l'entrée SUD-EST de la place.

Article 4 : afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés au carrefour place Urbain-SENES-rue Gabriel-PERI / allée GAMBETTA ; aux intersections rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

... / ...

Article 5 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 25 juin 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name of the Mayor.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-97

ARRETE du MAIRE

MARCHE NOCTURNE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobiles dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « **Marché Nocturne** » organisée par la commune **du jeudi 18 juillet 2019 à 15h30 au vendredi 19 juillet à 01 heures.**

ARRETE

Article 1 : du jeudi 18 juillet 2019 à 13 heures au vendredi 19 juillet à 02 heures, le stationnement et la circulation automobiles seront totalement interdits rue Gabriel-PERI, place et allée GAMBETTA ; le stationnement sera totalement interdit place Urbain-SENES. Seuls les participants au Marché Nocturne seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, la circulation automobile sera interdite rue Edmond-MERCIER et le piétonnier du bicentenaire sera fermé à la circulation des piétons.

Article 3 : afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; au croisement de la rue Victor-MAUREL vers l'avenue Pierre-RENAUDEL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER vers l'avenue Saint-MICHEL ; à l'intersection rue Come-MONIER / chemin de Belle Lame vers l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

... / ...

Article 4 : afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

... / ...

Article 5 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6: Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 25 juin 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-98

ARRETE du MAIRE

VIDE GRENIER

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 19 février 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur le centre-ville afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « **Vide grenier** » prévue du samedi 20 juillet 2019 à 15h30 au dimanche 14 juillet 01h00.

ARRETE

Article 1 : du samedi 20 juillet 2019 à 13 heures au dimanche 14 juillet à 01 heure, le stationnement et la circulation automobiles seront totalement interdits rue Gabriel-PERI, place et allée GAMBETTA ; le stationnement sera totalement interdit place Urbain-SENES. Seuls les participants au Vide Grenier seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, la circulation automobile sera interdite rue Edmond-MERCIER et le piétonnier du bicentenaire sera fermé à la circulation des piétons.

Article 3 : afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; au croisement de la rue Victor-MAUREL vers l'avenue Pierre-RENAUDEL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER vers l'avenue Saint-MICHEL ; à l'intersection rue Come-MONIER / chemin de Belle Lame vers l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

... / ...

Article 4 : afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 5 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6: Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 25 juin 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a prominent vertical stroke and a large loop at the bottom.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-99

ARRETE du MAIRE

SOIREE CABARET – Revue Farlight

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 19 février 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place et l'allée GAMBETTA afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « **Soirée Cabaret** » **prévue du samedi 27 juillet 2019 à 18 heures au dimanche 28 juillet 2019 à 2 heures.**

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera totalement interdit sur le parking de la place GAMBETTA du samedi 27 juillet 2019 à 12h00 au dimanche 28 juillet 2019 à 03h00. Seuls les organisateurs de la Soirée Cabaret seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.

Article 2 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation : le stationnement sera totalement interdit sur l'allée GAMBETTA ; la circulation automobile sera interdite rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA ; le piétonnier du bicentenaire sera fermé à la circulation des piétons, du samedi 27 juillet 2019 à 19h00 au dimanche 28 juillet 2019 à 02h00.

Article 3 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera par l'entrée SUD-EST de la place.

Article 4 : afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés au carrefour place Urbain-SENES-rue Gabriel-PERI / allée GAMBETTA ; aux intersections rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

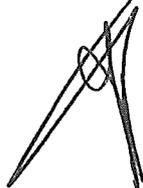
... / ...

Article 5 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 25 juin 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the top and several strokes extending downwards and to the left.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la SAS BRIGNOLDIS, sise Centre Commercial Leclerc Quartier St Jean 831710 Brignoles, et datée du 25/06/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de fournir les habitants de la commune en fioul domestique,

ARRETE

Article 1 : La SAS BRIGNOLDIS est autorisée à circuler sur la totalité du réseau communal, pour l'année en cours, afin d'approvisionner les Pierrefeucains en fioul domestique.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés BD-793-RJ (PTAC 12T) et EB-811-AF (PTAC 10T) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : La SAS BRIGNOLDIS reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les routes empruntées.

Article 5 : La SAS BRIGNOLDIS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS BRIGNOLDIS, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 juin 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over a faint dotted line.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 26/06/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, le 16/07/2019, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant la buvette du boulodrome, le 16/07/2019.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 juin 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par SARL COUVREUR DU NORD, sise 583 avenue des Bousquets à Cuers 83390, datée du 27/06/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne, du 1^{er} au 07/07/2019 :

- d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 14 boulevard Henri Guérin, en vue d'une rénovation de toiture,
- d'occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le 14 boulevard Henri Guérin, le temps des travaux,

ARRETE

Article 1 : SARL COUVREUR DU NORD est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 14 boulevard Henri Guérin, en vue d'une réfection de façade, du 1^{er} au 07/07/2019.

.../...

Article 2 : SARL COUVREUR DU NORD devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3 : SARL COUVREUR DU NORD est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le 14 boulevard Henri Guérin, du 1^{er} au 07/07/2019.

Article 4 : SARL COUVREUR DU NORD maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : SARL COUVREUR DU NORD sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 6 : SARL COUVREUR DU NORD n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : SARL COUVREUR DU NORD devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 8 : SARL COUVREUR DU NORD devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : SARL COUVREUR DU NORD devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à SARL COUVREUR DU NORD en la forme administrative.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 juin 2019.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

